

Frais professionnels des praticiens recrutés par contrat de gré à gré et des praticiens intérimaires (via ETT)

I- Les frais professionnels des praticiens sous contrat de gré à gré

L'indemnisation des frais professionnels est cumulable avec les émoluments des praticiens contractuels prévus à l'article R. 6152-355 du code de la santé publique.

Le 6° de l'article D.6152-356 du code de la santé publique (CSP) prévoit un renvoi aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat s'agissant de l'indemnisation des déplacements temporaires accomplis pour les besoins du service des praticiens contractuels (à l'exclusion des frais de changement de résidence).

Décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000242359>

Les barèmes d'indemnisation sont fixés par plusieurs arrêtés du 3 juillet de 2006 et un arrêté du 26 février 2019 (décret FPE n°2006-781 du 3/07/2006) :

- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000242360#:~:text=Pour%20%27application%20de%20,h%C3%A9bergement%20est%20fix%C3%A9%20%C3%A0%2060%20.>
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000792695/2023-03-10/>
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038175434/2023-03-10/>

II- Les frais professionnels des praticiens intérimaires (via ETT)

Le remboursement des frais professionnels par l'ETT au praticien intérimaire est possible sous conditions.

Le remboursement de ces frais refacturés à l'établissement public de santé, au réel ou sous forme de forfait, n'est pas considéré comme du salaire brut du praticien à condition qu'il n'excède pas les montants des frais professionnels déductibles des cotisations de sécurité sociale selon la réglementation en vigueur :

- L'article R. 6146-26 précise que « *Les remboursements de frais professionnels au praticien par l'entreprise de travail temporaire refacturés à l'établissement public de santé sont considérés comme du salaire brut versé au praticien pour la part des frais qui excèdent les limites des déductions de frais professionnels fixées dans les conditions et limites fixées par l'arrêté interministériel mentionné au second alinéa du I de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.* »
- Le second alinéa du I de l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale dispose : « *Ne constituent pas un revenu d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions.* »
- L'arrêté auquel il est fait référence est celui du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale récemment modifiés fin 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000782916/2023-03-09/>

Il convient de se référer à l'arrêté du 20 décembre 2002 précité pour déterminer le montant à partir duquel un remboursement de frais professionnels pourra être effectué sans être considéré comme un revenu d'activité et intégré dans l'assiette de calcul du salaire brut du praticien.

L'indemnisation des frais professionnels des praticiens mis à disposition par une ETT peut ainsi s'effectuer sur la base d'allocations forfaitaires inférieures ou égales aux montants fixés.

Ainsi, les ETT peuvent facturer à l'établissement public de santé et reverser au praticien, en sus de son salaire brut de 1170.04€ pour 24h, certains frais professionnels dans la limite des montants indiqués dans l'arrêté du 20 décembre 2002.

S'agissant des frais de transport en train ou en avion, l'article 2 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 prévoit: « Les personnes autres que celles qui reçoivent d'un établissement mentionné à l'article 1er ci-dessus une rémunération ou un salaire au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou du fonctionnaire ayant reçu délégation. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager

pour le compte de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les missions temporaires. ».

Ainsi, des médecins intérimaires intervenant dans un établissement public de santé peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement par l'entreprise de travail temporaire qui refacture ces frais à l'établissement public de santé, conformément à l'article R.6146-26 CSP.

Ces remboursements sont effectués selon les modalités du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 suscité dont l'article 39 (transport par voie ferrée) prévoit un remboursement du billet de train sur la base du tarif 2ème classe et dont les articles 42 (transport par voie maritime) et 43 (transport par voie aérienne) prévoient un remboursement « *sur la base du tarif de la classe la plus économique* ».

Ces frais peuvent donc être remboursés au praticien par l'entreprise de travail temporaire en sus du salaire brut de 1170,04 euros bruts pour 24h.

NB : Par ailleurs, aucun frais professionnel de quelque nature que ce soit (logement, restauration, transport) ne peut être remboursé directement par l'établissement de santé public au praticien intérimaire. Aucune prise en charge directe de ces frais ne peut être faite par les établissements publics de santé.

Annexe – Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000782916/2023-03-09/>

Le montant des frais déductibles dépend notamment de la nature du déplacement, l'arrêté distinguant petits et grands déplacements.

Quels sont les petits déplacements ?

Le salarié est considéré en déplacement professionnel lorsqu'il est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est contraint de prendre ses repas hors des locaux de l'entreprise.

Quelles sont les indemnités forfaitaires de ces petits déplacements ?

Elles recouvrent les dépenses supplémentaires de nourriture. Les indemnités prévues par l'arrêté ne sont pas cumulatives ; une seule peut être perçue.

- Indemnité de repas : lorsque le praticien est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou lieu habituel de travail, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas ne peut excéder **20,20 euros par repas** ;
- Indemnité de restauration sur le lieu de travail : lorsque le praticien est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail

continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration ne peut excéder **7,10 euros par repas**.

Indemnité forfaitaire kilométrique

Lorsque le praticien est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale.

Quelle est la définition du grand déplacement ?

Le praticien est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 kilomètres (trajet aller ou retour) et que les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller ou retour).

Toutefois, lorsque le praticien est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement.

Quelles sont les indemnités forfaitaires de grand déplacement ?

- **69,50 euros par jour** pour le travailleur salarié ou assimilé en déplacement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne,
- **51,60 euros par jour** pour les travailleurs salariés ou assimilés en déplacement dans les autres départements de la France métropolitaine.

En cas de mise à disposition gratuite d'un logement par l'employeur, les indemnités de grand déplacement qu'il perçoit n'ont plus le caractère de frais professionnels (puisqu'il n'engage pas de frais supplémentaires) et doivent être intégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

- ✓ Dans les départements d'outre-mer, les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel dans les départements d'outre-mer, les collectivités de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas le montant des indemnités de mission allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire dans les départements d'outre-mer.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

- 70 euros pour l'hébergement,
- 17,50 euros pour les repas.